



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Redevance sur les exhumations (CDU - 1.776.1 / Art. Budget. 040/363-11).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 17 mai 2019, pour l'année 2020 ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

Revu ses délibérations des 24 février 2009, 31 mars 2009 et 22 novembre 2011 relatives à la redevance sur la délivrance de documents administratifs par les Services Etat civil – Population et à l'acquisition de sépultures et concessions ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il se justifie de procéder à la révision des tarifs actuellement appliqués afin de les mettre en adéquation avec les frais qu'ils engendrent réellement tant au niveau du suivi que de la gestion des demandes ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 19 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la demande d'exhumation, et ce, auprès du Service Etat civil-Population, Gestion du Patrimoine Funéraire de l'Administration communale.

La redevance est fixée comme suit :

- 1) Pour les exhumations d'une urne dans un colombarium vers une caverne, ou d'une caverne vers un colombarium : 500,00 €
- 2) Pour les exhumations simples (ex : caveau vers caveau ou caverne) : 500,00 €
- 3) Pour les exhumations complexes (ex : de pleine terre vers caveau ou caverne) : 1.500,00 €
- 4) Pour les exhumations réalisées exclusivement par une société privée : 300,00 €

Article 2 :

Le paiement de la redevance est dû par la personne qui introduit la demande.

Article 3 :

La redevance est payable au moment de la demande.

Article 4 :

Le recouvrement se fera en cas de défaut de paiement conformément au prescrit de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

Toutefois, la redevance n'est pas due :

- Pour les exhumations faites sur ordre de l'autorité judiciaire ;
- Pour les exhumations militaires et civils décédés pour la Patrie ;
- Pour les exhumations effectuées d'office par la commune (exhumations techniques).

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 8 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Population-Etat-Civil.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

BRAL Rudi

Le Bourgmestre,

RAWART Lucien





Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREIGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Abrogation de la délibération du Conseil Communal instaurant la redevance sur les
versages clandestins de déchets (CC 04/12/2006).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 4 décembre 2006, instaurant la redevance visée en rubrique ;

Considérant que les versages clandestins font l'objet d'une codification spécifique dans le règlement de police, voté en Conseil Communal du 25 septembre 2018, lequel prévoit en ses articles 181 et suivants, les conditions pour limiter les excès, et les sanctions administratives pour punir la méconnaissance de ses prescriptions,

Qu'en outre, le recensement des éléments taxables, visés dans le règlement instaurant la redevance sur les versages clandestins, est devenu impraticable, faute de moyens techniques et humains disponibles au sein de l'administration,

Que le maintien du règlement antérieur instaurant la redevance sur les versages clandestins est contraire à la cohérence des matières visées et établies par le règlement de police,

Que dès lors, il convient d'abroger le règlement susdit ;

Décide à l'unanimité

D'abroger le règlement communal, voté par le Conseil communal lors de sa séance du 4 décembre 2006, instaurant la redevance sur les versages clandestins de déchets, et ce à dater de l'exercice 2020.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le

prévoit l'article L1133-2 du même code.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Travaux-Urbanisme.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


BRAL Rudi




RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président

OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)

BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline, JOURET Nicolas, DEREIGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel, BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux

BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Redevance sur les concessions avec caveaux, columbarium et cavurnes (CDU - 1.776.1 / Art. Budget : 040/363-10)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 17 mai 2019, pour l'année 2020 ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

Considérant que la charge de travail lors de la délivrance des différents documents par ces services Etat civil et Population s'est alourdie et justifie de réclamer des frais administratifs quant à ladite déclaration ;

Revu ses délibérations des 24 février 2009, 31 mars 2009 et 22 novembre 2011 relatives à la redevance sur la délivrance de documents administratifs par les Services Etat civil – Population et à l'acquisition de sépultures et concessions ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il se justifie de procéder à la révision des tarifs actuellement appliqués, et ce, afin de les mettre en adéquation avec les frais qu'ils engendrent réellement tant au niveau du suivi que de la gestion des demandes ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Décide à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'octroi de concessions avec caveaux, columbarium et caverne fixée comme suit :

Pour des personnes domiciliées dans l'entité :

Achat de concession trentenaire (durée de 30 ans)	400,00€
Achat columbarium (2 urnes pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Achat de caverne (2 urnes pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Achat de concession pleine-terre (durée 30 ans)	400,00 €
Renouvellement concession à perpétuité (pour une durée de 30 ans)	Gratuit
Renouvellement concession trentenaire (pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Renouvellement caverne (pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Renouvellement de concession pleine-terre (durée 30 ans)	400,00 €
<u>Ajout d'une urne surnuméraire :</u>	
Dans une concession trentenaire (pour 30 ans)	200,00 €
Dans une concession à perpétuité (pour 30 ans)	200,00 €
Dans un columbarium	200,00 €
Dans une caverne	200,00 €
(Tant qu'il est possible de satisfaire à la demande)	
Ajout d'un cercueil dans une concession à perpétuité	200,00 €

Pour les personnes domiciliées hors entité :

Achat de concession trentenaire (durée de 30 ans)	800,00€
Achat columbarium (2 urnes pour une durée de 30 ans)	800,00 €
Achat de caverne (2 urnes pour une durée de 30 ans)	800,00 €
Achat de concession pleine terre (30 ans)	800,00 €
Renouvellement concession à perpétuité (pour une durée de 30 ans)	Gratuit
Renouvellement concession trentenaire (pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Renouvellement caverne (pour une durée de 30 ans)	400,00 €
Renouvellement concession pleine-terre (30 ans)	400,00 €
<u>Ajout d'une urne surnuméraire :</u>	
Dans une concession trentenaire (pour 30 ans)	300,00 €

Dans une concession à perpétuité (pour 30 ans)	300,00 €
Dans un columbarium	300,00 €
Dans une cavurne (Tant qu'il est possible de satisfaire à la demande)	300,00€
Ajout d'un cercueil dans une concession à perpétuité	300,00 €

Par personne domiciliée dans l'entité, on entend, toute personne inscrite dans le registre de la population, des étrangers ou au registre d'attente de notre entité à la date de la demande.

Article 2 :

Le paiement de la redevance est dû par la personne qui introduit la demande.

Article 3 :

La redevance est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 6 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Population-Etat-Civil.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

BRAL Rudi



Le Bourgmestre

RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Redevance sur les commerces de frites et autres commerces de petite restauration,
implantés sur le domaine public /(Art. Budget. 04002/364 48).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2,
L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne
du 17 mai 2019, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se
procurer des ressources ;

Considérant que l'occupation du domaine public est un service indirect rendu par la commune à son
bénéficiaire en ce qu'elle lui concède l'opportunité de disposer d'un espace spécifique pour assurer
l'exploitation de son commerce, en se privant elle-même de l'affectation de cet espace au parking des
véhicules ;

*

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 19 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1er : Une redevance annuelle sera appliquée, de l'exercice d'imposition 2020 à 2025, aux commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc.) à emporter et autres commerces de petite restauration, implantés sur le domaine public de façon permanente. Par commerce de frites à emporter, on entend les établissements dont l'activité consiste, exclusivement ou non, à vendre des produits de petite restauration, communément destinés à être consommés avant de refroidir, et dont les acheteurs sont amenés à se défaire de leurs emballages dans les récipients prévus à cet effet sur la voie publique.

La redevance est établie comme suit :

- a) Pour les commerces permanents : 40,00 € par m² et par année d'occupation du domaine public ;
- b) Pour les commerces non-permanents : 2,50 € par m² et par jour d'occupation du domaine public

Article 2 : La redevance est due pour l'année entière quand le commerce est installé avant le 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition. Elle est réduite de moitié quand cette installation s'effectue après cette date. En cas de reprise du commerce, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours : les commerçants successifs sont solidairement redevables de la redevance établie pour l'année en cours.

Article 3 : La redevance est payable immédiatement dès l'envoi d'une note de frais et/ou facture par l'Administration communale.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 6 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Collège provincial du Hainaut et simultanément au Gouvernement wallon, à Madame la Directrice Financière, au service Secrétariat, au service Travaux-Urbanisme et au service Recette-Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

BRAL Rudi

RAWART Lucien





Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Redevance sur la visite des logements multifamiliaux et sur l'octroi du permis de
location - (Art. Budget. 040/361 04).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2,
L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne
du 17 mai 2019, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se
procurer des ressources ;

Considérant que les forfaits, repris à l'article 2 dudit règlement, ont été établis selon les frais réellement
engagés par la commune pour un tel dossier ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une redevance pour la visite des immeubles multifamiliaux, dans le cadre de l'octroi d'un permis de location :

- Soit, par notre service technique des travaux dans le cadre du règlement de police du 14 décembre 1993 ;
- Soit, par l'enquêteur communal reconnu par les autorités wallonnes, dans le cadre des dispositions destinées au respect de la salubrité et de la sécurité des logements, et contre leur surpeuplement pour la délivrance des permis de location ;

Article 2 :

L'intervention de nos services fera l'objet de l'application d'une rémunération forfaitaire de :

- 125,00 € à charge du propriétaire de l'immeuble ou logement concerné pour la visite des immeubles multifamiliaux. La redevance est due par unité habitable. La rémunération susvisée couvre la visite des lieux, l'établissement du rapport de visite des lieux et sa communication au propriétaire. A chaque visite supplémentaire rendue obligatoire, un forfait de 50 € sera exigé.
- 125,00 € à charge du propriétaire de l'immeuble ou du logement pour la délivrance du permis de location. La rémunération couvre l'ensemble des frais administratifs générés par la délivrance du permis de location

Article 3 :

La redevance est payable immédiatement par le demandeur dès l'envoi d'une note de frais et/ou facture par l'Administration communale.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux, sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 6 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,

BRAL Rudi

RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

BRAL Rudi



Rawart
RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Redevance sur la délivrance de documents administratifs par le Service Etat-civil -
Population (C.D.U -1.713.558 / Art. Budget. 040/36104).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 17 mai 2019, pour l'année 2020 ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

Revu ses délibérations des 24 février 2009, 31 mars 2009 et 22 novembre 2011 relatives à la redevance sur la délivrance de documents administratifs par les Services Etat civil – Population ;

Considérant que la charge de travail lors de la délivrance des différents documents par ces services Etat civil et Population s'est alourdie et justifie de réclamer des frais administratifs quant à ladite déclaration ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

D'apporter les modifications suivantes :

Décide à l'unanimité

D'apporter les modifications suivantes :

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la demande de documents administratifs auprès du Service Etat civil-Population de l'Administration communale.

La redevance est due par la personne qui demande le document.

Article 2 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit par document :

a) Carte d'identité électronique (en sus du montant destiné au Ministère de l'Intérieur) carte belge et étrangère en procédure normale, urgente, ou très urgente Kids-Eid (pour les enfants belges de moins de 12 ans) en vigueur à partir du 1 ^{er} septembre 2009.	5,00€ Exonération
b) Annexe 9 bis (Code PIN-PUK)	5,00 €
c) Certificat d'identité pour les enfants non belges de moins de 12 ans	2,00 €
d) Carnet de mariage	25,00€
e) Passeports	20,00 €
f) Changements de domicile Entrée et mutation	5,00 €
g) Permis de conduire (en sus du montant destiné au Ministère de l'Equipement et des Transports). Permis international (en sus du montant destiné au Ministère de l'Equipement et des Transports).	5,00€ 4,00€
h) Cohabitations légales	10,00 €
i) Légalisations de signatures et copies conformes	2,00€
j) Certificats de vie, de résidence, de nationalité et composition de ménage	5,00 €
k) Extraits d'acte d'état civil	5,00 €
l) Justificatifs Absences pour cause de mariage, décès, ...	2,00 €
m) Recherches généalogiques Toute heure commencée est facturée	25,00€/heure
n) Dossier étranger (sauf bénéficiaires RIS, requérants de l'ILA et équivalents)	25,00€

o) Demande de renseignements ou tout autre document non visé ci-dessus Demandes concernant les adresses, les héritiers, ...	10,00€
p) Changement de prénom	400,00€
q) Changement de prénom dans le cadre d'un changement de genre. Exonération de la redevance pour les personnes visées=jhgaux articles 11bis§3,al.3 15§1 ^{er} , al.5 et 21§2, al.2 du Code de la Nationalité.	40,00€
r) Rappel carte d'identité	0,00 €
s) Extrait de casier judiciaire	0,00 €
t) Permis de transport	0,00 €

Article 3 :

La redevance est toujours perçue au moment de la demande du document.

Article 4 :

Le recouvrement se fera en cas de défaut de paiement conformément au prescrit de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
- b) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.
- c) Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques.
- d) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la ville.
- e) Les documents exigés pour la recherche d'un emploi, la présentation d'un examen, d'un logement agréé par la SRWL ou d'une inscription scolaire.
- f) Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la redevance en question.
- g) De la redevance sur le changement de prénom les situations visées aux articles 11bis§3,al.3 15§1^{er}, al.5 et 21§2 al.2 du Code de la Nationalité.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 8 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétiariat, Finances et Population-Etat-civil.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

BRAL Rudi

RAWART Lucien



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Rawart", is written over the printed name "RAWART Lucien".



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LÉROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREIGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMÉE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Abrogation de la délibération du Conseil Communal instaurant la redevance pour autorisation de raccordement à l'égout (CC 20/11/2001).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2001, instaurant la redevance pour autorisation de raccordement à l'égout ;

Considérant que la gestion du réseau d'égouttage a été confiée à l'intercommunale IPALLE, par décisions du Conseil Communal des 18 octobre 2014 et 27 avril 2015, et que, dès lors, il s'avère qu'une redevance sur l'autorisation de raccordement à l'égout ne se justifie plus, puisqu'aucun service en ce domaine n'est rendu à la population,

Que dès lors, il convient d'abroger le règlement susdit,

Décide à l'unanimité

D'abroger le règlement communal, voté par le Conseil communal lors de sa séance du 20 novembre 2001, instaurant la redevance pour autorisation de raccordement à l'égout, et ce à dater de l'exercice 2020.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Travaux-Urbanisme.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

BRAL Rudi

RAWART Lucien





Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Abrogation de la délibération du Conseil Communal instaurant la taxe sur la publicité
(CC 20/11/2001)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 20 novembre 2001, instaurant la taxe sur la publicité,

Considérant que la publicité sonore sur la voie publique fait l'objet d'une codification spécifique dans le règlement de police, voté en Conseil Communal du 25 septembre 2018, lequel prévoit en ses articles 136 et suivants, les conditions pour limiter les excès, et les sanctions administratives pour punir la méconnaissance de ses prescriptions,

Qu'en outre, le recensement des éléments taxables, visés dans les règlements instaurant la taxe sur la publicité, est devenu impraticable, faute de moyens techniques et humains disponibles au sein de l'administration,

Que le maintien du règlement antérieur instaurant la taxe sur la publicité est contraire à la cohérence des matières visées et établies par le règlement de police,

Que dès lors, il convient d'abroger le règlement susdit,

Décide à l'unanimité

D'abroger le règlement communal, voté par le Conseil communal lors de sa séance du 20 novembre 2001, instaurant la taxe sur la publicité, et ce à dater de l'exercice 2020.

Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Travaux-Urbanisme.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


BRAL Rudi




RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Redevance sur l'occupation du domaine public à des fins privées (Art.
Budget.040/366 48)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 17 mai 2019, pour l'année 2020 ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Attendu que l'utilisation privative du domaine public présente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires soient soumis à une redevance,

Considérant que cette utilisation entraîne pour la Commune des charges d'entretien et de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur le domaine public, et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires,

*

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


BRAL Rudi




RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Redevances : permis d'urbanisme, certificat d'urbanisme, permis unique et permis
d'environnement, permis de lotir - (Art. Budget. 040/361 04).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 17 mai 2019, pour l'année 2020 ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune,

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 :

1) Permis d'environnement : Classe 1 : 900,00 € / Classe 2 : 50,00 € / Classe 3 : 20,00 €

2) Permis unique : Classe 1 : 1000,00 € / Classe 2 : 150,00 €

3) Permis d'urbanisme : a) travaux de minime importance : 50,00 €
b) sans dérogation : 120,00 €
c) avec dérogation : 150,00 €

4) Certificat d'urbanisme : a) N° 1 : 50 €
b) N° 2 : 150 €

5) Permis de lotir : 120 € pour chaque lot créé

Article 2 : La redevance est payable immédiatement par le demandeur contre délivrance du document ci-avant visé.

Article 3 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 5 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Travaux-Urbanisme.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

BRAL Rudi

Le Bourgmestre,

RAWART Lucien





Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREIGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Règlement relatif à la revente de monuments funéraires et d'autres éléments de
sépulture (CDU 1.776.1/ Art. Budget : 878/16148).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne du 17 mai 2019, pour l'année 2020 ;

Vu que les montants forfaitaires adoptés ont été établis en fonction des frais réellement engagés par la commune ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à une concession de sépulture ou lorsque la demande de transfert prévue à l'article L1232-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation n'a pas été introduite, les signes distinctifs de sépulture non enlevés ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriété du gestionnaire public ;

Considérant que certains matériaux sont parfois récupérables à savoir : les croix, les plaques, les dalles,

les stèles, les frontons, les vasques, les pierres tombales, les monuments funéraires complets ;

Considérant que ces derniers ne sont d'aucune utilité pour la Ville ;

Considérant que la revente de ces matériaux permet à certaines personnes de pouvoir racheter à petits prix des matériaux voués à la démolition ;

Considérant que la commune doit pouvoir revendre ces éléments afin d'éviter un gaspillage tant financier que matériel ;

Considérant que le Collège communal règle seul la destination des matériaux ainsi attribués à la commune ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'établir un tarif uniforme qui sera appliqué par le Collège communal ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un règlement relatif à la vente des monuments funéraires et d'autres éléments de sépulture.

Article 2 : Le paiement est dû par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : Le montant est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le recouvrement se fera, en cas de défaut de paiement, conformément au prescrit de l'article L1124-40§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5 : La redevance est fixée comme suit :

- Vente de citerne de récupération destinée à l'inhumation de cercueil(s) et d'urne(s) :

1 niveau : 150,00 €

2 niveaux : 300,00 €

3 niveaux : 450,00 €

- Croix en fonte : 50,00 €

- Plaque : 25,00 €

- Vase en marbre : 70,00 €
- Jardinière en marbre : 200,00 €
- Vente de monument de récupération :

Monument en granit ou en pierre avec fronton en bon état (0.8m/1m80) : 500,00 €

Monument en granit ou en pierre avec fronton à restaurer (0.8m/1m80) : 250,00 €

Dalle simple granit (0.8m/1m80) : 150,00 €

Monument complet (1m/2m50) : 1000,00 €

Dalle simple (1m/2m50) : 500,00 €

Fronton en bon état : 500,00 €

Fronton à restaurer : 250,00 €

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 8 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Population-Etat-Civil.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

BRAL Rudi

Le Bourgmestre,

RAWART Lucien





Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale directe sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis
(CDU-1.713.55 - Art. Budget. 040/364 21).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les véhicules affectés à l'exploitation d'un service de taxis.

Article 2 :

La taxe est due par le ou les titulaire(s) du permis d'exploiter.

Article 3 :

La taxe est fixée à 600,00 € par véhicule affecté à l'exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 :

La taxe qui est prévue à l'article 3 est réduite de 30 % en faveur des véhicules :

- a) qui sont aptes à utiliser 15 % de biocarburant tel qu'il est défini dans la Directive 2003/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003, visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports;
- b) qui émettent moins de 115 gramme de CO₂ par kilomètre ;
- c) qui sont adaptés pour le transport de personnes voiturées.

Article 5 :

Toute demande de réduction de la taxe pour l'un des cas mentionnés à l'article 4 doit contenir les mentions et annexes suivantes :

- 1°) L'identité complète de l'exploitant au sens de l'article 37, 1° de l'Arrête;
- 2°) Le nombre de véhicules pour lesquels la réduction est sollicitée;
- 3°) Pour chaque véhicule, une copie du certificat de conformité ou du procès verbal d'agrégation attestant que le véhicule est agréé conformément à l'une des conditions reprises à l'article 36, alinéas 2 et 3, du Décret ou la preuve que le véhicule est adapté pour accueillir des personnes voiturées, notamment en disposant d'un système d'encrage;
- 4°) L'acte d'autorisation et l'attestation y annexée délivrés soit par le Collège, soit par les Services du Gouvernement, selon le service exploité.

Article 6 :

La demande de réduction, datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, et accompagnée de ses annexes est adressée au Collège Communal, par toute voie utile. La demande de réduction doit être introduite dans les quinze jours de la réception de l'avertissement- extrait de rôle. L'Autorité compétente vérifie que la demande est complète et dans l'affirmative, adresse un accusé de réception au demandeur par toute voie utile.

Article 7 :

Les montants visés à l'article 3 seront réduits de moitié pour les taxis dont l'exploitation commencera après le 30 juin ou cessera avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.

Article 8 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 10 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 14 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

BRAL Rudi



Le Bourgmestre,

RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale indirecte sur les dépôts de mitraille ou de véhicules usagés (CDU-
1.713. ; 41 - Art. Budget. 04002/36429).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les dépôts de mitraille ou de véhicules usagés, ayant leur siège sur le territoire de la commune au cours de l'année qui donne son nom à l'exercice, et installés en plein air le long de toute voie publique quelconque.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant de tout dépôt, quelle que soit l'importance des marchandises entreposées. La taxe totale est due si la durée de l'existence du dépôt au cours de l'année d'imposition est supérieure à un semestre. Elle est réduite de moitié dans les autres cas.

Article 3 :

Le taux est fixé à 7,50 € par m² de superficie du dépôt et par an à un taux maximum de 3.800,00 €/an par installation.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

BRAL Rudi

RAWART Lucien





Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale directe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés (CDU-1.713.55 - Art. Budget. : 040/36303).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale.

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2019, approuvant le principe de la participation de la ville de Leuze-en-Hainaut à l'appel à projets « Territoires Intelligents » ;

Considérant que dans le but d'atteindre les objectifs du nouveau Plan Wallon des Déchets-Ressources, et

de diminuer l'impact environnemental généré par la collecte des déchets, la Ville a développé un réseau de points d'apports volontaires de déchets ménagers résiduels (DMR) qui fonctionnent avec un lecteur de badge, lequel est délivré gratuitement à l'ensemble de la population par les services de l'Intercommunale Ipalle,

Considérant que dans le cadre de la promotion de l'utilisation de ce service alternatif de collecte des déchets ménagers, il s'indique d'offrir au leuzois une gratuité partielle par la génération d'unités de dépôts dans les points spécifiques destinés à cet effet, équivalentes aux liasses de sacs prépayés

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 20 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2020, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, à charge des occupants des immeubles bâtis le long de la voirie desservie par le service d'enlèvement des déchets, ou à une distance maximum de cent mètres de la dite voirie. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une part variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune,

Article 2 :

La taxe est due :

§ 1^{er}. par tout chef de ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune, soit, par assimilation, une personne vivant seule,

§ 2. par toute personne physique ou morale exerçant, sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice, une profession libérale, indépendante, commerciale, de services, industrielle ou autre, et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal,

§ 3. par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences, à savoir les personnes qui, pouvant occuper le logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Toute année commencée est due entièrement, la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération.

Article 3 :

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion minimum des déchets, tels que définis dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et ses modifications ultérieures, réglementés par ordonnance de police, et comprend la collecte et le traitement des déchets, à raison d'un ramassage par semaine.

Elle est fixée comme suit :

- a) Ménages ou assimilés, commerçants, professions libérales, personnes morales, propriétaires de seconde(s) résidence(s) : 150,00 €
- b) Ménages avec trois enfants ou plus de moins de 18 ans, à charge : 126,00 €
- c) Personnes isolées et familles monoparentales : 100,00 €
- d) Personnes isolées ou ménages dont le montant de l'ensemble des revenus imposables de tous ordres est inférieur ou équivalent au Revenu d'Intégration Sociale fixé au premier janvier de l'exercice d'imposition : 50,00 €

Il sera tenu compte de la combinaison des différentes conditions pour la fixation de la taxe à réclamer. A cet effet, la taxe sera calculée en fonction des éléments imposables dont peut disposer légalement l'Administration communale, chaque contribuable ayant la faculté de faire valoir son droit à la réduction du montant de la taxe en apportant toute preuve utile et jugée telle par le Collège communal. Les demandes de réduction devront être introduites auprès du Service Finances/Recette de la Ville.

Afin de pouvoir bénéficier de la réduction de la taxe pour « enfant(s) à charge », vous devez, si vous avez un ou plusieurs enfant(s) ayant atteint l'âge de 21 ans au premier janvier de l'exercice d'imposition, toujours à votre charge, nous fournir tout document le certifiant (attestation scolaire, preuve du paiement des allocations familiales, attestation de l'Onem,...).

Article 4 :

La partie variable de la taxe est fixée à 1,00 euros par sac règlementairement disponible, et à 0,80 euros par unité de dépôt dans les points d'apports volontaires de déchets ménagers résiduels (DMR).

Article 5 :

Il est octroyé, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et ses modifications ultérieures, relatif à la gestion des déchets et la mise en place d'un service minimum :

- a) Une liasse de 10 sacs prépayés pour les personnes isolées de 65 ans et plus, ainsi que pour les ménages où l'un des conjoints et/ou cohabitants a 65 ans ou plus ;
- b) Dix unités de dépôts de déchets pour les redevables assimilés à des ménages (taux d'imposition : 150,00 € et 126,00 €) ;
- c) Cinq unités de dépôts pour tous les autres redevables.

Les bénéficiaires visés au point a) peuvent également bénéficier des dispositions des points b) ou c).

La distribution, pour les bénéficiaires du point a), s'effectue par exercice, entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'exercice en cours.

Article 6 :

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et la taxe complémentaire est perçue au comptant.

Article 7 :

La taxe n'est pas applicable aux personnes de droit public (Etat, province, commune et établissements

publics) : cette exonération ne s'étend pas aux préposés logés dans leurs immeubles, ni aux ménages habitant à titre privé une partie des dits immeubles.

La taxe n'est pas applicable aux contribuables, si ces derniers font appel à une société privée agréée pour la collecte des déchets, au lieu d'utiliser les services communaux de ramassage des déchets ou qui bénéficient d'un contrat de ramassage organisé par les services communaux. Les contribuables concernés sont tenus de présenter, chaque année, une copie de leur contrat pour bénéficier de l'exonération.

Article 8 :

Les éléments taxables sont repris dans les registres de population qui feront foi en leurs date et contenu et détermineront la base taxable, sauf en ce qui concerne les chefs de ménage possédant une seconde résidence ou les commerçants et autres assimilés, installés à Leuze-en-Hainaut, auxquels sera envoyée une déclaration préalable à la taxation, que ceux-ci seront tenus de renvoyer, dûment remplie et signée avant l'échéance mentionnée sur la dite formule :

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,


BRAL Rudi



Le Bourgmestre,


RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale directe sur la force motrice (CDU-1.713.411 - Art. Budget. 040/364 03)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale à charge des exploitations industrielles, commerciales ou agricoles y compris les associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs et aux conditions réglementaires ci-après, une taxe sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne, de 12,00 euros par kilowatt lorsque la puissance motrice globale est inférieure ou égale à 5 kilowatts et de 22,00 euros par kilowatt lorsque la puissance motrice globale est supérieure à 5 kilowatts.

La taxe est due par l'association momentanée et sera perçue à charge de celle-ci ou à son défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie. Après dissolution de l'association momentanée, les personnes physiques ou morales qui en faisaient partie sont solidairement débitrices des taxes à recouvrer.

La taxe est établie en fonction des éléments en activité durant l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe, si ladite période de trois mois est atteinte.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise de manière régulière et permanente un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 :

La taxe est établie suivant les bases suivantes :

- a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement.
- b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur qui est égal à l'unité pour un moteur

est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus.

La puissance taxable totale des moteurs de chaque entreprise est arrondie au dixième de kilowatt, les fractions de moins d'un dixième de kilowatt sont arrondies au dixième supérieur ou inférieur suivant qu'elles atteignent ou excèdent cinq centièmes de kilowatt ou qu'elles sont inférieures à ce dernier montant.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

c) Les dispositions reprises aux points a) et b) du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article 1er. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 3 : Est exonéré de la taxe :

1) Le moteur inactif pendant l'année entière :

L'inactivité partielle d'une durée égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Est assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEm un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus faisant connaître à l'Administration, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévue pour l'inactivité des moteurs.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de la taxe, la mise hors d'usage d'un ou de plusieurs moteurs pour cause d'accident doit être notifiée, dans les huit jours, à l'Administration communale.

2) Le moteur actionnant un véhicule servant aux transports en commun concédés par les services publics.

3) Le moteur d'un appareil portatif, entrant dans la catégorie de petit outillage conçu pour être tenu dans la main de l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main,

visseuse, ...

Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la force motrice les engins ou outils industriels ou de manutention tels qu'élévateur à fourches, chargeur sur pneus ou sur chenilles, pelle hydraulique, etc.

4) Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5) Le moteur à air comprimé.

6) La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux quelle que soit l'origine de celles-ci, de ventilation exclusivement destinée à un usage autre que celui de la production elle-même, d'éclairage.

7) Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles pour autant que sa mise en service n'ait pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8) Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps pour assurer la continuité de la production.

9) Les véhicules à moteur assujettis à la taxe de circulation, les véhicules à moteur exonérés expressément de cette taxe par la législation en la matière ainsi que les vélomoteurs d'une cylindrée maximum de 50 cm³. Ne sont pas spécialement exemptés de la taxe de circulation, tous les outils industriels tels que broyeurs et mortiers, grues mécaniques, rouleaux compresseurs, goudronneuses, chargeurs sur pneus, élévateurs à fourches, etc. ainsi que les camions de chantier et autres véhicules qui servent uniquement sur chantier et qui, pour ce motif, tombent en dehors du champ d'application de la taxe de circulation. Ceux-ci sont par conséquent imposables à la taxe sur les moteurs.

10) L'exonération de la taxe sera accordée pour les surplus aux entreprises qui ont obtenu soit une subvention, soit un prêt, dans le cadre des lois et décrets relatifs à l'expansion économique ainsi qu'au fonds d'investissement agricole. Cette exonération sera accordée pour une période de 5 ans pour la mise en œuvre, l'extension, la reconversion, le rééquipement ou la modernisation de l'entreprise sur base d'un dossier soumis à l'examen du Collège qui arrête le rôle de la taxe. L'exonération sera interrompue au cas où l'entreprise bénéficiaire cesse ou modifie ses activités. En cas de reprise de l'exploitation, la nouvelle firme ne bénéficiera éventuellement de l'exonération que pour la durée non utilisée accordée initialement.

11) Le moteur utilisé dans les stations de compression pour actionner les compresseurs créant le régime de pression dans les conduites de distribution de gaz naturel en vue de l'alimentation du pays en énergie et pour le fonctionnement de certaines entreprises.

12) Les moteurs utilisés par un service public (Etat, Province ou Commune) ou considérés comme affectés à un service d'utilité publique.

13) L'exonération de la taxe est accordée pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1^{er} janvier 2006, conformément aux dispositions de l'article 36 § 2 du Décret programme du 23 février 2006, relatif aux « Actions prioritaires pour l'Avenir wallon ».

Article 4 :

Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour 3 mois et la déclaration devra être

renouvelée tous les trimestres aussi longtemps que cette situation d'exception persistera.
Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.
Dans les cas spéciaux, ces délais sont élargis.

Article 5 : Exonération partielle :

Sur demande du contribuable auprès de l'Administration communale, il sera octroyé une diminution de taxation pour les moteurs des élévateurs à fourches actifs moins de 600 heures par an.
1/3 du montant de la taxe sera effectivement enrôlé.

Article 6 :

Les moteurs exonérés de la taxe par suite de l'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet des 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11° de l'article 3 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 7 :

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'Administration communale, l'un la date de l'accident, l'autre la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'Administration communale.

Article 8 :

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de 2 ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera sur demande de l'exploitation déterminée sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variante, d'une année à l'autre, de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'Administration communale calculera le rapport entre la puissance imposée pour la dernière année d'imposition sur la base des dispositions des articles 1 à 6 et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels durant la même année ; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de

proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'Administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'Administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maxima quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'Administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique. L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de 5 ans.

Article 9 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Le recensement porte sur les éléments taxables existants au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 10 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 14 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,

LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,


BRAL Rudi



Le Bourgmestre,



RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale directe sur les chevaux et les poneys (CDU-1.713.028.1 - Art. Budget.
040/36802).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide par 19 voix pour, 4 voix contre et 0 abstention(s)

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les chevaux et les poneys détenus, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la Ville de Leuze-en-Hainaut, par toute personne physique y habitant ou non, y résidant ou non, ou par toute personne morale, société ou association qui y ont leur siège ou non.

Article 2 :

Les taux de la taxe sont fixés comme suit : a) 75,00 € par cheval ;
b) 20,00 € par poney.

Les éleveurs et marchands de chevaux seront soumis au paiement d'une taxe annuelle de maximum 250,00 €. Pour les éleveurs et marchands de poneys, la taxe est ramenée à 125,00 € maximum.

Article 3 :

La taxe est due soit par le propriétaire, soit par le détenteur de la bête, qu'il en soit ou non le propriétaire, et solidairement par les deux.

Article 4 :

Donnent lieu à l'exemption de la taxe les chevaux servant exclusivement à l'agriculture et aux services publics.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


BRAL Rudi




RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale directe sur les commerces de nuit (CDU-1.713.41 - Art. Budget.
04004/364 48).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que de plus en plus de magasins font commerce la nuit et que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces magasins de nuit,

Considérant que des contrôles plus fréquents doivent être effectués aux abords de ces magasins,

Considérant qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux magasins dont l'activité est en cause ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Par commerce de nuit, il faut entendre tout établissement, d'une superficie maximale de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert durant une période comprise entre 1 heure et 5 heures, et ce quel que soit le jour de la semaine. N'est concerné que le commerce de détail donc, à l'exception des restaurants, friteries, snacks, etc.

Article 2 :

La taxe est due par l'exploitant du commerce de nuit installé sur le territoire de la commune à un moment quelconque de l'exercice d'imposition. Si le commerce de nuit est tenu pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commerçant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 21,50 € le m² de surface commerciale nette, avec un montant maximum de 2.970,00 € par établissement.

Par *surface commerciale nette*, il faut entendre la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non-couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en

matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,


BRAL Rudi



Le Bourgmestre,


RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale directe sur les établissements bancaires (CDU-1.713.52 - Art. Budget.
040/36432).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, par "établissements bancaires et assimilés", il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public, des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation. Les notaires, courtiers et agents d'assurances n'entrent pas dans cette définition.

Article 2 :

La taxe est due par le gestionnaire pour l'année civile entière, quelles que soient l'époque de l'installation et la durée de fonctionnement.

Article 3 :

La taxe est fixée à 430,00 euros par poste de réception.

Article 4 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

BRAL Rudi

RAWART Lucien





Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREIGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale directe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes,
ainsi que sur ceux visés par le permis d'environnement (CDU-1.713.41 - Art. Budget.
040/364 30).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi que sur ceux visés par le permis d'environnement, en exploitation au cours de l'année précédant celle qui donne son nom à l'exercice, fixé comme suit :

- Etablissements de 1^{ère} classe : 150,00 €
- Etablissements de 2^{ème} classe : 70,00 €
- Etablissements de 3^{ème} classe : 30,00 €

La nomenclature et la classification servant de base à la taxation résultent des lois, décrets, arrêtés et règlements applicables en la matière.

Article 2 :

Chaque établissement donne lieu à la perception d'une taxation distincte, suivant la classification à laquelle il appartient, indépendamment de celles résultant d'installations ou d'appareils donnant ouverture à une classification spéciale. Néanmoins, lorsqu'il existera plusieurs installations d'une même espèce, seule celle qui donnera la cotisation la plus élevée sera perçue.

Article 3 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les établissements du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale ;
- b) les établissements exploités par des associations sans but lucratif ou jouissant de la personnification civile ;

Article 4 :

Pour la perception de la taxe il sera opéré un recensement des établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes mis en exploitation au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice, qu'ils soient ou non autorisés.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le recensement porte sur les éléments taxables existants au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 5 :

Le transfert d'une installation dans une autre commune au cours du 1^{er} semestre de l'année envisagée au point de vue de l'assiette de l'impôt, ne donnera lieu qu'à la taxation de moitié. La même règle sera appliquée lorsqu'un établissement de 2^{ème} classe aura été porté dans la 1^{ère} classe. Il en sera de même en ce qui concerne les installations transférées à Leuze-en-Hainaut venant d'une autre commune au cours

du 2ème semestre.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le recensement porte sur les éléments taxables existants au cours de l'année qui précède celle qui donne son nom à l'exercice.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,


BRAL Rudi



Le Bourgmestre,


RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREIGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale directe sur les établissements occupant du personnel de bar (Art.
Budget. : 040/364-02)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1^{er}-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Ville de Leuze-en-Hainaut, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar.

Est réputé *personnel de bar*, pour l'application du présent règlement, toute personne, tenancière ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients.

Article 2 : La taxe est fixée à 18.750,00 € par établissement occupant du personnel de bar, dans le courant de l'année, quelle que soit la durée d'occupation.

Elle est due par l'exploitant de l'établissement.

Si le l'établissement est exploité par un gérant ou un autre préposé, la taxe est due par le commettant.

Il appartient, le cas échéant, au tenancier de prouver qu'il exploite le débit pour compte d'un tiers.

Le commettant est tenu, en cas de changement de préposé, d'en faire la déclaration au Collège des Bourgmestre et Echevins, avant l'entrée en service du nouveau préposé.

Article 3 : L'exploitant d'un établissement est tenu de le déclarer à l'Administration communale, entre le 1^{er} janvier et le 15 janvier de chaque année.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


BRAL Rudi




RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale directe sur les immeubles inoccupés (CDU-1.713.113 - Art. Budget.
040/367 15)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

§ 1. Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les immeubles inoccupés.

Sont visés, les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de six mois, période identique pour chaque redevable.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés, visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place, alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti, pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente, ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti :
 - a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, dès lors que, soit le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que le dit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975, relative aux implantations commerciales, ou de la loi du 13 août 2004, relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation, prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article L1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'un immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats consécutifs qui seront distants d'une période minimale de six mois.

La période taxable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, §2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5, § 3 établissant l'existence d'un immeuble inoccupé.

Article 2 :

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxation.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- a) Lors de la 1^{ère} taxation : 20,00 € par mètre courant de façade ;
- b) Lors de la 2^{ème} taxation : 40,00 € par mètre courant de façade ;
- c) A partir de la 3^{ème} taxation : 240,00 € par mètre courant de façade.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte principale.

Le calcul de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 : Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- d) l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation. L'exonération n'excède pas une durée de deux ans.
- e) l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés, dans les limites des conditions de validité énoncées par le permis.
- f) les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat, entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 5 :

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er}

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble, dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi au logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés, dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.
- d) Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 :

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

BRAL Rudi



RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale directe sur les logements loués meublés (CDU- 1.713 - Art. Budget.
040/364 34).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les logements loués meublés,

Article 2 :

Au sens du présent règlement, un logement loué meublé est, soit un immeuble entier, soit une partie d'immeuble, soit même une seule pièce, meublé et garni de telle manière qu'une seule personne ou plusieurs membres du même ménage puissent y séjourner en permanence.

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 150,00 € par an et par logement ou local meublé, qu'il ait fait l'objet ou non de location effective.

Le taux est réduit de moitié lorsque les logements sont soumis à la législation relative au permis de location.

Article 4 :

La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble, percevant une location pour les logements meublés de ce bâtiment.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

BRAL Rudi



RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale directe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle
d'électricité (CDU-1.713.411 - Art. Budget. 040/367 48).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la délibération du Conseil communal portant approbation du règlement de la taxe sur les pylônes affectés à un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de télécommunication ;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission ou la réception de signaux de télécommunication, il y a lieu de prévoir une imposition similaire sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce, puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant, qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en imposant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent, dès lors, constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que, en outre, le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « *res communes* » visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment « qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur le voisinage, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération et que les nuisances des éoliennes sont fonction de la taille de leurs mâts et de leurs pales ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé forfaitairement, de manière à maintenir l'égalité entre tous les propriétaires et exploitant(s) de mâts d'éoliennes ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par l'imposition, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de la taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant à un moment quelconque de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 :

La taxe est due par le ou les propriétaire(s) du mât, ou l'(es) exploitant(s),

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

a)	Pour un mât d'une puissance nominale inférieure à 1 mégawatts :	00.000,00
€		
b)	Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 1 et 2,5 mégawatts :	12.500,00
€		
c)	Pour un mât d'une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts :	15.000,00
€		
d)	Pour un mât d'une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts :	17.500,00 €

Article 4 :

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 5 :

Tout contribuable est tenu de faire à l'Administration communale une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe.

***Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,


BRAL Rudi



Le Bourgmestre,


RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale directe sur les officines de paris aux courses (CDU-1.713.417 - Art.
Budget. 040/364 16).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale annuelle directe sur toute officine de paris aux courses établie sur le territoire de la ville, y compris les agences recueillant les paris sur les courses de chevaux courues à l'extérieur de la région wallonne.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé à 62,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation et par officine de paris aux courses.

Article 3 :

La taxe est due au prorata du nombre de mois d'ouverture de l'officine.

Article 4 :

En cas de cession d'une officine de paris aux courses, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter la taxe dès la reprise de l'officine. Si l'officine est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, le commettant est seul considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


BRAL Rudi




RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale directe sur les piscines (CDU-1.713.028.1 - Art. Budget. 040/367 18).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

§ 1. Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les piscines privées extérieures ou intérieures existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par le propriétaire et la personne qui a la jouissance de la piscine privée.

Article 3 :

La taxe est fixée à 250,00 € par an et par piscine de moins de 100 m², et de 500,00 € par an et par piscine de 100 m² et plus.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- les piscines en kit ;
- les piscines ne représentant pas un caractère permanent ;
- les piscines de moins de 10 m².

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,


BRAL Rudi



Le Bourgmestre,


RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale directe sur les secondes résidences (CDU-1.713.112 - Art. Budget.
040/367 13).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

§ 1. Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 :

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers, pour autant que les dits logements puissent être affectés à l'habitation.

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'article d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- a) 640,00 € par année et par seconde résidence située hors camping ;
- b) 220,00 € par année et par seconde résidence située dans un terrain de camping ;
- c) 110,00 € par année et par seconde résidence située dans un logement pour étudiant (Kot).

Article 6 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à

L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,


BRAL Rudi




RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président

OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)

BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle, DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline, JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel, BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux

BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons publicitaires non adressés (CDU-1.713.57 - Art ; Budget. 04001/364 24).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, par ailleurs, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Qu'en effet, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ;

Qu'une grande partie des voiries et de leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et

entretenues par le service communal,

Que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celle-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal,

Qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité d'un commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

Écrit ou échantillon non adressé : l'écrit ou l'échantillon publicitaire qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal, et commune).

Écrit publicitaire : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire : toute petite quantité et/ou exemple de produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Écrit de presse régionale gratuite : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas, essentiellement communale :

- a) les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...)
- b) les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses Asbl culturelles, sportives, caritatives ;
- c) les « petites annonces » de particuliers ;
- d) une rubrique d'offre d'emplois et de formation ;
- e) les annonces notariales ;

f) par application de lois, décrets ou règlements généraux, qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique, ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public, telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Article 2 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons publicitaires non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée, la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3 : La taxe est due :

- a) par l'éditeur ;
- b) ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- c) ou si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- d) ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à :

- a) 0,0130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- b) 0,0345 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au delà de 10 grammes et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- c) 0,0520 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- d) 0,0930 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 €

Article 5 :

L'exonération est accordée aux publications dont la parution n'existe que six fois par an au maximum ainsi que toute publicité de lancement.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 :

A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime de taxation forfaitaire trimestrielle, a raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse, le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes-aux-lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice.

Le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- a) pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,006 € par exemplaire.
- b) pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Article 8 :

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire, au plus tard huit jours calendrier avant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration concernant tous les renseignements nécessaires à l'imposition, ainsi qu'une copie de l'exemplaire distribué.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 9 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 12 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

BRAL Rudi



Le Bourgmestre,

RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale indirecte sur l'absence de parking (Art. Budget. 040/361 04)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à N3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant par ailleurs que le nombre de véhicules en circulation croît régulièrement, de sorte que les problèmes de circulation et de parcage sont de plus en plus aigus ;

Que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voirie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur :

a) Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

b) Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin.

c) Le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement, font défaut. Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Le fait qu'un permis ou une déclaration, au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2 : La taxe communale indirecte est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 3 : La taxe est fixée à 2.900 € (deux mille neuf cents euros) par emplacement de parcage manquant ou non maintenu, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 6 du présent règlement.

Article 4 : La taxe est payable immédiatement par le demandeur contre délivrance du permis d'urbanisme.

Article 5 : Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes :

Place de parcage :

1. Soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5 m. de long, 2,75 m. de large, 1,80 m. de haut ;

2. Soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 4,50 m. X 2,25 m.

Hauteur minimale 1,80 m. La disposition des places de parcage, et spécialement l'angle que les véhicules parkés forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière.

3. Soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5,50 m. de longueur x 2,50 m. de largeur. Chaque emplacement de parcage dans les constructions à usage de logement doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer plus d'une autre voiture.

Constructions à usage de logement :

1. Nouvelles constructions

- Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150 m² : une place de parcage par logement.
- Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150 m² : une place de parcage par 150 m² ou fraction de 150 m² de plus.

2. Travaux de transformation

Il y a lieu de distinguer :

- a. Travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement d'une surface inférieure à 75 m².
- b. Travaux de transformation n'aboutissant pas à la création de nouveaux logements : une place de parcage lorsque la surface de plancher initiale augmente de 50% ou plus.

Constructions à usage commercial :

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits, de même que des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher. Une place supplémentaire par fraction de 50 m² en plus.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² supplémentaires de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise. Constructions à usage industriel et artisanal, dépôts de trams, autobus et taxis

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par dix personnes occupées ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Constructions à usage de bureaux :

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par 50 m² de surface de plancher.

2. Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par 50 m² de surface de plancher supplémentaire. Garages pour la réparation de véhicules

Hôtels :

1. Nouvelles constructions

Une place de parcage par trois chambres d'hôtel

2. Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Maison de repos :

Une place de parcage pour quatre lits, en cas de nouvelles constructions et en cas de travaux de transformation.

La taxe n'est pas due lorsque le redevable prouve que, sur une autre parcelle, sise dans un rayon de 400 mètres (à calculer à partir des coins de la parcelle concernée), il a aménagé ou construit ou fait construire les places de parcage ou les garages nécessaires.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,


BRAL Rudi



Le Bourgmestre,

RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale indirecte sur les panneaux d'affichage (CDU-1.713.028.1 - Art. Budget.
040/36423).

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale annuelle et directe sur les panneaux d'affichage, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,

Par panneau d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit, située le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visible de la voie publique, destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Article 2 :

Le taux annuel de la taxe est fixé à 0,75 euros par décimètre carré de surface utile. Par surface utile, il faut entendre la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement. Toutefois, en ce qui concerne les murs, seule est taxable la partie du mur qui est effectivement utilisée pour la publicité.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire du panneau d'affichage et solidairement par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage.

Dans le cas où une administration publique ou un établissement public aura concédé à une entreprise privée l'usage d'un ou de plusieurs panneaux, la taxe ne sera exigible que si la publicité y apposée revêt un caractère essentiellement commercial.

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- les panneaux destinés exclusivement à porter toutes indications quelconques émanant des pouvoirs publics ;
 - les panneaux utilisés uniquement pour les annonces notariales ;
 - les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés ;
- les panneaux placés occasionnellement lors des fêtes de fin d'année et à l'occasion des braderies de quartier.

Article 5 :

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Article 6 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à

3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

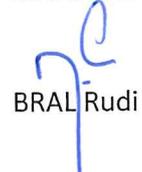
Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

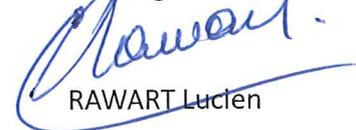
PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,


BRAL Rudi



Le Bourgmestre,


RAWART Lucien



Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe sur l'inhumation, la dispersion de cendres et la mise en columbarium (CDU -
1.776.1 / Art. Budget. 040/363-10)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Revu ses délibérations des 24 février 2009, 31 mars 2009 et 22 novembre 2011 relatives à la redevance sur la délivrance de documents administratifs par les Services Etat civil – Population et à l'acquisition de sépultures et concessions ;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépulture

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il se justifie de procéder à la révision des tarifs actuellement appliqués, et ce, afin de les mettre en adéquation avec les frais qu'ils engendrent réellement tant au niveau du suivi que de la gestion

des demandes ;

Vu les finances communales, la situation budgétaire de la commune et la nécessité pour celle-ci de se procurer des ressources ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur l'inhumation, la dispersion de cendres et la mise en columbarium, fixée comme suit :

Pour les personnes domiciliées hors entité :

- Dispersion des cendres : 200,00 €
- Inhumation d'urne en pleine terre (1 place pour une durée de minimum 5 ans) : 200,00 €
- Mise en columbarium de l'urne (placement de l'urne au sein de la loge) : 200,00 €

Article 2 :

L'exonération de la taxe relative à l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est accordée :

- a) aux indigents ;
- b) aux personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers et au registre d'attente, à la date de la demande.

Article 3 :

Le paiement de la taxe est dû par la personne qui introduit la demande.

Article 4 :

La taxe est payable au comptant au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; il produira ses effets à dater du 5^{ème} jour qui suit le jour de sa publication, comme le prévoit l'article L1133-2 du même code.

Article 7 : Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle

spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat, Finances et Population-Etat-Civil.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

BRAL Rudi

RAWART Lucien





Séance du 05 novembre 2019

PRESENTS : RAWART Lucien, Bourgmestre-Président
OLIVIER Paul, HOUREZ Willy, LEPAPE Mélanie, DUMONT Nicolas, Echevin(s)
BROTCORNE Christian, JADOT Dominique, MASSART Michel, DEPLUS Yves, DUMOULIN
Jacques, FONTAINE Béatrice, BAISIPONT Jean-François, DELANGE Michelle,
DUCATTILLON Christian, ABRAHAM Steve, DOYEN Julie, LEROY Baptiste, REMY Ysaline,
JOURET Nicolas, DEREIGNAUCOURT Ingrid, BRUNEEL Annick, BATTEUX Samuel,
BRISMEE Jérôme, Conseillers Communaux
BRAL Rudi, Directeur général

Objet : Taxe communale indirecte sur les véhicules isolés abandonnés visibles de tout point de
la voie publique (CDU-1-713.115 - Art. Budget. 04001/364 29)

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne – année 2020 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Ville les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener en matière de sécurité, de salubrité publique, d'enseignement, de logement, de mise à disposition d'infrastructures et de voiries pour l'ensemble de ses concitoyens, etc.. et, considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de ces derniers, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale,

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier du 18 octobre 2019, lequel est joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices d'impositions 2020 à 2025, une taxe communale directe sur les véhicules isolés abandonnés visibles de tout point de la voie publique, en dehors des exploitations de dépôts de mitraille et/ou de véhicules usagés (concessionnaires, garagistes, carrossiers...).

Article 2 :

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit privé de son immatriculation, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 3 :

La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicule(s) abandonné(s), ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à 750,00 euros par véhicule, quelle que soit la date d'abandon au cours de l'exercice d'imposition.

Article 5 :

Après recensement, l'administration adresse au contribuable une déclaration l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés. Pour échapper à l'imposition, le contribuable doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cet avertissement, enlever son véhicule ou le rendre invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée d'office, d'après les éléments dont l'administration dispose.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du CDLD, la non-déclaration, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise aura pour effet l'enrôlement d'office de la taxe,

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs portant sur le même objet.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Expéditions de la présente seront transmises à Madame la Directrice Financière et aux Services Secrétariat et Finances.

POUR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
BRAL Rudi

Le Président,
RAWART Lucien

PAR EXTRAIT CONFORME,
LEUZE-EN-HAINAUT, LE 06/11/2019.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

BRAL Rudi



Le Bourgmestre,

RAWART Lucien